## LE POUVOIR ROYAL ET LES UNIVERSITÉS DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVIII° SIÈCLE (1700-1762)

PAR

## MARIE DE VILLARDI DE MONTLAUR

## **SOURCES**

Cette étude a été faite d'après les correspondances des chanceliers Phelypeaux de Pontchartrain (lettres de 1700 à 1714 conservées à la Bibliothèque nationale) et d'Aguesseau (Œuvres complètes, publiées par Pardessus, tome X: Correspondance officielle), les lettres adressées par l'avocat général Gilbert de Voisins de 1724 à 1738 aux universités du ressort du Parlement de Paris (deux registres conservés aux Archives nationales dans la série U) et les papiers relatifs à l'instruction qui se trouvent, à la Bibliothèque nationale, dans la collection Joly de Fleury.

Des compléments sont apportés par des sondages dans les séries E, AD et

M des Archives nationales et de nombreuses sources imprimées.

#### INTRODUCTION

Les universités doivent leur existence, leurs privilèges et leurs statuts à la papauté et au pouvoir royal. Au moyen âge, elles dépendent surtout des autorités ecclésiastiques qui ont la direction de l'enseignement depuis l'époque carolingienne; leurs membres jouissent des privilèges du for et du canon. Mais, dès le xve siècle, le roi place les universités sous le contrôle de la juridiction séculière, qui enlève progressivement aux tribunaux ecclésiastiques la majorité de leurs causes.

A l'époque moderne, le contrôle de l'enseignement devient le fait de l'autorité royale : le pouvoir royal intervient lui-même dans la réglementation des universités; une véritable administration de l'instruction s'instaure sous la direction du chancelier; les parlements et les autres juridictions royales exercent sur les universités et les collèges une tutelle juridictionnelle et administrative.

## CHAPITRE PREMIER

## LA POLITIQUE ROYALE À L'ÉGARD DES UNIVERSITÉS

#### I. - LES UNIVERSITÉS AU XVIIIE SIÈCLE

Il existe dix-huit universités en France à la fin du XVII<sup>o</sup> siècle. Ce nombre se trouve modifié au cours du XVIII<sup>o</sup> siècle par l'annexion définitive de la principauté d'Orange et de son université (1713), la création des universités de Pau et de Dijon (1722), la suppression de l'université de Cahors (1751).

La nature des universités a peu évolué depuis l'époque médiévale. Elles se présentent toujours comme des corporations autonomes et privilégiées. Les facultés des Arts proprement dites ont disparu; elles sont constituées par un certain nombre de collèges séculiers ou réguliers. Les structures des facultés de Théologie, de Droit et de Médecine n'ont pas changé.

## II. — LA POLITIQUE ROYALE ET LES DROITS DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Les universités bénéficient traditionnellement de la protection des rois de France, dont elles ont reçu le titre de « filles », et de nombreux privilèges. Sous la monarchie absolue, l'autorité royale se manifeste directement dans l'organisation des études par des créations de chaires et de nouveaux établissements, des réformes générales et particulières, des actes personnels. Pour les esprits éclairés du xviiie siècle, l'enseignement est considéré comme un droit et un devoir de l'État délégué aux universités qui, tout en constituant des corps indépendants, remplissent en quelque sorte un service public sous le contrôle du pouvoir royal.

#### CHAPITRE II

#### LES RESPONSABLES DU CONTRÔLE DE L'ENSEIGNEMENT

## I. - LE CHANCELIER ET LES AUTRES AGENTS DU POUVOIR CENTRAL

Le chancelier et les secrétaires d'État. — Le chancelier est par délégation à la tête des universités et des collèges : chef de la justice, il contrôle l'inspection exercée par les parlements sur les universités; chef de la chancellerie, il scelle les lettres patentes relatives aux études. Mais la surveillance des universités relève surtout des fonctions administratives du chancelier qui, chargé de l'inter-

prétation et de l'exécution des règlements, veille à la bonne marche des études,

à l'ordre et à la discipline dans les écoles.

Les affaires financières des universités sont du ressort du contrôleur général des finances et des secrétaires d'État; ceux-ci sont, en outre, des intermédiaires entre les universités de leur département et le pouvoir central.

Les gouverneurs et les intendants. — Comme les secrétaires d'État, les gouverneurs peuvent servir les intérêts des universités auprès du roi qui les retient à la cour; les lieutenants généraux et les commandants de province, qui administrent en leur nom, sont en contact plus direct avec les universités.

Les intendants des généralités ont parmi leurs attributions la tutelle administrative des universités et des collèges et souvent le contrôle de leur gestion; ils inspectent l'état des écoles et des exercices, rétablissent l'ordre lorsqu'il se présente des difficultés ou en informent l'administration centrale par lettre ou par mémoire.

## II. - LES PARLEMENTS ET LES JURIDICTIONS SECONDAIRES

Les parlements. — L'inspection exercée par les magistrats sur les universités a pour objet l'observation des règlements, l'administration des études et la surveillance de la doctrine. Elle découle de la compétence judiciaire des parlements et de leur autorité en matière de police. Elle s'exerce sous le contrôle de l'autorité royale; les gens du roi, chargés de l'exécution des édits, déclarations et arrêts des parlements, en sont les principaux responsables.

Ce contrôle touche principalement les facultés de Droit, mais, au cours du

XVIII<sup>e</sup> siècle, il s'étend à toutes les branches de l'enseignement.

Les autres juridictions royales. — Les parlements sont secondés par les lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées, les procureurs et avocats du roi auprès de ces sièges et les prévôts.

La charge de juge conservateur des privilèges royaux des universités est généralement attachée aux bailliages et sénéchaussées. Au xVIII<sup>e</sup> siècle, ne relèvent de cette juridiction que les causes concernant directement les privilèges des universités.

Les lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées exercent, en outre, une juridiction de droit commun comprise au nombre de leurs fonctions de police. Ils ont aussi des attributions particulières en relation avec le contrôle exercé par le pouvoir central sur les facultés de Droit et de Médecine.

#### CHAPITRE III

## L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES UNIVERSITÉS

#### I. - RÉGLEMENTATION

Aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, les universités conservent le droit de déterminer elles-mêmes leurs statuts; cependant, ceux-ci doivent être soumis à l'approbation des parlements. Par ailleurs, l'autorité royale intervient directement dans

l'organisation des universités en leur imposant des règlements par ordonnances, édits, déclarations ou arrêts du parlement : règlements particuliers à chaque université, règlements généraux s'adressant à toutes les universités du royaume ou à l'ensemble des universités du ressort d'un parlement donné. Tout en respectant les usages et statuts des différentes universités, le pouvoir central s'efforce d'uniformiser la réglementation des études, du moins dans la première moitié du xviiie siècle, en ce qui concerne les facultés de Droit et Médecine.

## II. - AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Les universités se gouvernent elles-mêmes sous la direction d'un recteur élu, qui préside les assemblées générales et le tribunal universitaire, interprète les statuts, dirige les études. Chaque faculté constitue un corps distinct, administré par un doyen, un syndic, un trésorier. Les collèges qui en dépendent jouissent aussi d'une certaine autonomie

Les interventions de la royauté dans les affaires académiques des universités sont rares. Néanmoins, les agents du pouvoir central et les magistrats ont un droit de regard sur l'administration interne des différentes facultés, lorsqu'ils n'y participent pas eux-mêmes, comme dans les nouvelles universités de Pau et Dijon, qui ont parmi leurs « directeurs » un certain nombre de membres du parlement. D'autre part, des considérations d'ordre politique portent parfois le roi à s'entremettre dans les élections du recteur et des officiers des universités.

Les ressources des universités proviennent essentiellement de taxes perçues sur les étudiants, de fondations, des bénéfices attachés aux chaires et de sommes affectées par le roi aux professeurs de certaines facultés, selon les Universités, sur les gabelles, les traites foraines, les messageries, les droits perçus par les États provinciaux ou les octrois des villes. Les droits perçus sur les étudiants et la répartition des gages sont fixés par les règlements royaux et contrôlés par les magistrats.

#### CHAPITRE IV

## L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT : LA RÉPARTITION DES CHAIRES

La chaire inamovible et rémunérée, système le plus répandu au xviii siècle, présente une certaine analogie avec le bénéfice et, à l'époque moderne, avec l'office. L'enseignement est alors considéré comme un « service public » qui doit être convenablement rempli et sans interruption. Le roi seul peut établir ou supprimer les chaires dont il se réserve parfois la nomination.

L'enseignement dans les facultés des Arts évolue peu; cependant les mathématiques et la physique expérimentale entrent dans les collèges les plus importants au cours des xviii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles. Mais, tandis que vers le milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, la majorité des universités possèdent des chaires d'hydrographie et

de mathématiques, presque toutes de fondation royale, les chaires de physique expérimentale sont pratiquement inexistantes dans la première moitié du siècle.

Les facultés de Théologie souffrent de la concurrence des séminaires et des congrégations religieuses. Leur enseignement se renouvelle peu, les créations de chaires sont rares.

Au contraire, les études de médecine bénéficient de l'intérêt que leur porte le pouvoir royal. De nouvelles disciplines se développent dans les facultés de Médecine. L'édit de 1707 rend obligatoire les cours d'anatomie et de botanique, de pharmacie galénique et de chirurgie. Mais, malgré l'essor des jardins des plantes et des amphithéâtres, l'enseignement reste théorique.

Les études de droit ont été rénovées par une série d'édits et de déclarations de Louis XIV qui introduisent l'enseignement du droit français et rétablissent le droit civil là où il n'est pas enseigné. Grâce aux soins permanents des agents du pouvoir royal, l'enseignement du Droit s'uniformise dans toutes les universités du royaume.

#### CHAPITRE V

#### LE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS

### I. - LA COLLATION DES CHAIRES

Pour enseigner, les règlements exigent la capacité et les talents nécessaires, une bonne moralité, l'appartenance à la religion catholique, la nationalité française et des conditions particulières à chaque faculté.

La voie ordinaire de pourvoir à une chaire est l'élection, avec ou sans concours. Le concours se pratique dans toutes les facultés de Droit et dans les facultés de Médecine à partir de 1707, mise à part la faculté de Médecine de l'Université de Paris. Il pénètre dans les facultés des Arts en 1766 avec la création de l'agrégation.

# II. — LES INTERVENTIONS DU POUVOIR ROYAL : NOMINATIONS ET DESTITUTIONS

L'autorité royale se manifeste, dans le recrutement des professeurs, par le contrôle des parlements et des interventions directes. Les gens du roi exercent une surveillance sévère sur les collations de chaires, veillant à ce qu'elles se fassent selon les règles et que le public ne souffre pas de vacances prolongées. Par ailleurs, les interventions du pouvoir central dans le choix même des professeurs sont courantes au XVIII<sup>e</sup> siècle. Elles se traduisent par l'octroi de lettres de dispenses aux candidats ne remplissant pas exactement les conditions requises par les règlements, par des lettres de provision adjugeant définitivement une chaire pourvue par élection ou postulation ou désignant un sujet

parmi un certain nombre de candidats élus sur concours, ou d'après une liste dressée par les parquets des parlements, enfin, par des arrêts du conseil ordonnant le transfert d'un concours d'une université à une autre ou nommant directement à une place, en cas de pénurie de candidats ou de contestations. Le roi se réserve en outre la nomination aux chaires en certaines circonstances, notamment la première nomination aux chaires nouvellement créées.

Les chaires sont en principe inamovibles. Au xVIIIe siècle, les suspensions ou révocations sont rares, elles sont généralement dues à des motifs religieux.

## CHAPITRE VI

#### LE CONTRÔLE DE L'ORDRE ET DE LA DISCIPLINE

### I. — CONTRÔLE DES ÉTUDES ET DE LA DOCTRINE

La règlementation royale de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle touche essentiellement les facultés de Droit et de Médecine. Elle concerne à la fois le fond et la forme extérieure des études : le contenu des leçons, le temps et la suite des études, les examens et les interstices. Pour le maintien de l'exécution des règlements, les magistrats disposent d'un certain nombre de moyens de contrôle, comme les doubles des registres d'inscription envoyés chaque trimestre par ces deux facultés, les lettres des licenciés apportées aux avocats généraux des parlements, avec les attestations d'études, de vie et de mœurs, pour obtenir les visas ou les certificats nécessaires à l'admission au serment d'avocat et aux charges de judicature, les procès-verbaux des visites faites par les lieutenants généraux de bailliages dans les facultés de Droit pour vérifier l'assiduité des élèves et la bonne marche des études.

Les parlements sont aussi chargés de la défense de la bonne doctrine, en l'espèce la doctrine gallicane, sur la puissance ecclésiastique et veillent à l'application de la loi du silence sur les « affaires présentes » dans les leçons, les thèses et les actes ou délibérations des facultés.

#### II. — CONTRÔLE DE LA DISCIPLINE

Les affaires académiques entre suppôts des universités, discipline scolastique et droits académiques des particuliers, relèvent théoriquement des tribunaux universitaires. En réalité la majorité des contestations sont portées devant les juges royaux.

Les magistrats sont les principaux responsables de la discipline dans les universités. En vertu de leur inspection générale, ils sont chargés d'y maintenir l'union et de lutter contre les abus, négligence des maîtres et des élèves, relâchement des études, tolérance et facilité des professeurs, vacances prolongées des chaires, exactions. Pour ce, ils exhortent les universités à la vigilance, vérifient les lettres de licences des bacheliers et des licenciés, rendent des arrêts de règlement ou sollicitent l'intervention du pouvoir central.

## CONCLUSION

Les réformes entreprises dans le domaine de l'enseignement par la monarchie absolue ont une portée limitée. Elles se bornent généralement à la forme extérieure des études. D'autre part, leur efficacité dépendait de la régularité de leur application et de la soumission des universités; or elles se trouvent souvent contrariées par la tolérance des pouvoirs et l'inertie des universités jalou-

ses de leurs prérogatives.

Mais la règlementation royale a été favorable aux universités dans la mesure où elle les a relevées momentanément de leur décadence. En uniformisant les études dans les facultés de Droit, de Médecine et, après l'expulsion des jésuites, dans les facultés des Arts, en les plaçant sous le contrôle de ses officiers, la royauté prépare la centralisation et l'étatisation de l'enseignement prônées par les parlementaires et les « philosophes » dès le milieu du siècle et mises en application par les révolutionnaires.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

## 129 1 2 2 2 2 2